

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 10 avril 2007 à 19h00, à la salle du conseil situé au 1, 2^e Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Attendu qu'il est d'intérêt public de stimuler la revitalisation de certaines rues de la municipalité afin de favoriser le resserrement du tissu urbain;

Attendu qu'il est important de favoriser la construction résidentielle;

Attendu que la construction de nouveaux immeubles résidentiels générera des revenus fiscaux additionnels et permettra de rentabiliser les équipements et services municipaux existants;

Attendu que la construction de nouveaux immeubles stimulera l'économie et le développement de la municipalité;

Attendu que les articles 542.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes autorisent la ville de Forestville à adopter un tel règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné la conseillère Lily Imbeault lors de la l'assemblée ordinaire du 13 février 2007.

En conséquence, il est résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

Immeubles résidentiels :

Tout bâtiment principal muni de fondation de béton dont l'usage est affecté uniquement à des fins résidentielles et qui est habitable à l'année. Cette

définition exclut les résidences saisonnières ou les chalets. Un immeuble résidentiel peut être unifamilial isolé, jumelé ou en rangée, bifamilial isolé ou duplex; trifamilial; multifamilial (4 logements et plus).

Propriétaire :

Le propriétaire de l'immeuble inscrit au programme de revitalisation défini au présent règlement.

Exercice financier :

La période s'étendant du 10 avril 2007 au 31 décembre 2008.

Fin de travaux :

Date à laquelle le certificat d'évaluation foncière est délivré pour une nouvelle construction.

Taxe foncière :

Taxe imposée par la ville à l'égard des immeubles.

Territoire municipal :

Le territoire de la Ville de Forestville.

Resserrement du tissu urbain

Favoriser la construction dans des secteurs précis afin de contrer l'étalement à l'extérieur du périmètre urbain.

Article 3 - Nature du règlement

Le présent règlement établit un programme de revitalisation de certains secteurs du territoire municipal.

Article 4 - Objectif du programme

Ce programme a pour objectif d'encourager la construction de nouveaux immeubles résidentiels dans les rues à revitaliser tels qu'ils sont définis à l'article 5.

Article 5 - Secteurs de revitalisation

La Ville de Forestville adopte un programme de revitalisation pour les rues suivantes :

- | | | |
|----------------------|----------------------|---------------------------------|
| > 2 ^e Rue | > 4 ^e Rue | > 7 ^e Rue |
| > 9 ^e Rue | > rue Albert | > rue Aubé |
| > rue Blouin | > rue Du Parc | > rue Foster |
| > rue Luc | > rue Martel | > rue Verreault
(de 1 à 160) |

Article 6 - Conditions d'admissibilité au programme

Dans le cadre de ce programme, la Ville accorde aux propriétaires des immeubles visés à l'article 4 et situés dans les rues à revitaliser définies à l'article 5, des crédits de taxes en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées:

Article 6.1- Permis de construction

Les travaux de construction doivent avoir fait l'objet d'un permis municipal émis conformément au règlement d'urbanisme de la municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6.2- Date de fin des travaux

Les travaux de construction doivent être complètement terminés entre la date d'émission du permis municipal et le 31 décembre 2008.

Article 6.3- Augmentation de la taxes foncières

Les travaux de construction, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation.

Article 7- Crédit de taxes

La Ville de Forestville accorde des crédits de taxes aux propriétaires qui en font la demande, dont les immeubles appartiennent aux immeubles visés à l'article 4 et satisfassent aux conditions d'admissibilité stipulées à l'article 6.

Une seule demande de crédit de taxes peut être acceptée pour chacun des exercices financiers susmentionnés.

Aucun crédit de taxe demandé pour l'exercice financier suivant la fin des travaux et pour le deuxième exercice financier suivant la fin des travaux ne sera émis pour ces deux années si l'aménagement du terrain n'est pas complété.

Article 7.1- Exercice financier au cours duquel les travaux ont pris fin

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont pris fin, est accordé un crédit de taxes égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû, sans toutefois excéder la somme de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$);

Article 7.2- Exercice financier suivant la fin des travaux

Pour l'exercice financier suivant la fin des travaux y compris pour l'aménagement du terrain, est accordé un crédit de taxes égal à 75 % de la différence entre le montant des

taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû, sans toutefois excéder la somme de mille cent vingt-cinq dollars (1 125,00 \$);

Article 7.3- Deuxième exercice financier suivant la fin des travaux

Pour le deuxième exercice financier suivant la fin des travaux, est accordé un crédit de taxes égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû, sans toutefois excéder la somme de sept cent cinquante dollars (750,00 \$);

Article 8 - Inscription au programme de revitalisation

Tous les propriétaires qui respectent les conditions d'admissibilité du programme de revitalisation telles que définies à l'article 6, peuvent bénéficier de crédits de taxes. Ces propriétaires doivent, lorsqu'ils font une demande de permis de construction, s'inscrire audit programme et remplir le formulaire prévu à cet effet, au bureau de l'inspecteur municipal en bâtiment.

Article 9- Contenu du formulaire d'inscription

Le formulaire d'inscription doit contenir les renseignements suivants:

Article 9.1- Identification du propriétaire

Le nom et l'adresse du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation au moment de la demande.

Article 9.2- Identification de la nouvelle construction

L'adresse de la nouvelle construction si elle est différente de celle du propriétaire.

Article 9.3- Identification du permis

La date d'émission du permis et son numéro.

Article 10 - Calcul du crédit de taxes

Le secrétaire-trésorier détermine le montant du crédit de taxes auquel le propriétaire a droit. Le crédit de taxes s'applique à la taxe foncière seulement. Le calcul du crédit de taxes pour l'exercice financier au cours duquel les travaux prennent fin, s'effectue au prorata du nombre de mois complets d'occupation.

Article 11 - Octroi du crédit de taxes

L'octroi du crédit de taxes s'effectue au moment de l'envoi du compte de taxes et ce, pour chacun des exercices financiers pour lesquels un crédit de taxes peut être accordé, les propriétaires inscrits au programme de revitalisation reçoivent **un bon de crédit** les avisant qu'ils peuvent réclamer un crédit de taxes tel que le prévoit l'article 7 du présent règlement.

Lors du paiement des taxes au bureau de la municipalité, le propriétaire doit présenter son bon de crédit. Le secrétaire-trésorier de la municipalité créditera automatiquement, au compte du propriétaire, le montant de crédit de taxes auquel il a droit.

Article 12 - Contestation de l'évaluation

Le propriétaire qui conteste l'inscription au rôle d'évaluation de son immeuble, ne peut bénéficier du crédit de taxes tant et aussi longtemps qu'une décision finale ne sera rendue à cet effet par le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

Article 13- Appropriation de fonds nécessaires

Les fonds nécessaires pour le paiement de l'aide municipale accordée en vertu du présent règlement son appropriés annuellement à même le fonds général.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé : Gaston Tremblay, maire)

(signé : Jacques Beaulieu, secrétaire-trésorier)